

**Délibération n° BUR. – 26 – 9 septembre 2013 – Avis relatif à diverses propositions de modifications de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale.**

Par lettre en date du 23 juillet 2013, notifiée le 25 juillet 2013, la Direction générale de l'UNOCAM a transmis à l'UNOCAM, pour avis, en application de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, diverses propositions de modifications de la liste des actes et prestations pris en charge ou remboursés par l'assurance maladie.

Les propositions de modifications émanant de l'UNOCAM ont pour objet :

1. d'autoriser la cotation simultanée de l'acte d'échographie-doppler transthoracique du cœur et des vaisseaux intrathoraciques avec l'électrocardiographie sur au moins 12 dérivations, dans le cadre du bilan et du suivi des patients traités par des médicaments cardiotoxiques, en modifiant la note de facturation de l'acte d'échographie ;
2. de modifier les plages de réalisation des modificateurs tarifaires d'urgence U, P et S impliquant une revalorisation des actes effectués entre 6 heures et 8 heures ;
3. de prendre en charge les implants supports de prothèses dentaires amovibles pour les patients atteints d'une tumeur de la cavité buccale ou des maxillaires (cf. le plan cancer 2009-2013, action 5, mesure 25) ;
4. de ne plus limiter aux dermatologues l'autorisation de cumuler les honoraires des deux actes de biopsie cutanée avec ceux de la consultation et de l'étendre à l'ensemble des praticiens ;
5. de modifier l'annexe 3 de la liste des actes et prestations concernant les tomographes à émission de positons (TEP) pour tenir compte des dispositions du code de santé publique relatives à la réalisation de la visite de conformité des installations ;
6. d'effectuer deux modifications de forme de la CCAM ;
  - visant d'une part à supprimer la subdivision 04.01.04.15 « *angiographies de l'œil* » qui ne contient plus d'actes et d'ajouter une note en tête du paragraphe 01.01.04 ;
  - consistant d'autre part à apporter une correction de forme à la rédaction de la note de la subdivision 04.03.11.08.

L'UNOCAM prend acte de ces propositions.

**Délibération adoptée à l'unanimité**